

Vu le travail présenté par la commission nommée suivant décision du 16 février dernier ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions régissant la Caisse agricole sont réglées ainsi qu'il suit :

Institution.

Art. 2. La Caisse agricole, créée par arrêté du 30 juillet 1863, est maintenue. Elle forme un établissement public dépendant du service Local, ayant pour objet, en se conformant aux règles générales administratives et financières qui régissent la colonie, l'acquisition de terrains destinés à l'établissement des colons et à l'extension de leurs exploitations agricoles ou industrielles ; la revente ou la concession de ces terrains, les prêts hypothécaires et avances à faire aux colons, agriculteurs et industriels sur tous les produits et denrées provenant des îles placées sous le protectorat ou la souveraineté de la France, et aussi l'achat pour son propre compte de ces produits et denrées.

Administration de la Caisse.

Art. 3. La Caisse est administrée, sous les ordres immédiats du Commandant Commissaire de la République, par un comité composé :

- 1^o De l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, *président* ;
- 2^o Du Directeur des affaires indigènes ;
- 3^o Du Receveur de l'enregistrement et des domaines ;
- 4^o De trois membres civils, colons ou commerçants français, dont un au moins sera choisi parmi les membres du Comité central d'agriculture et de commerce. Ces trois membres seront nommés, sur la proposition de l'Ordonnateur-faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, par le Commandant Commissaire de la République ;
- 5^o D'un secrétaire-trésorier nommé dans les mêmes conditions, lequel aura voix consultative.

Les fonctions du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole aura droit à un traitement fixe de 1,200 francs par an, et aux remises suivantes sur les recettes par lui réalisées, savoir :

- 2 p. 0/0 sur les premiers 100,000 francs ;
- 1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 francs ;
- 0 f. 50 c. sur les sommes excédant 200,000 francs.